

# Entente de partenariat médecin-pharmacien Organisation et périmètre

Journée Régionale de l'OMéDIT Bretagne  
Le 7 février 2023

André Bonnici, BPharm, MSc  
Pharmacien-chef, CUSM

Caroline Beauchamp, BPharm, MSc,  
Pharmacienne chef-adjointe, soins pharmaceutique, CUSM

# Présentation du CUSM



# Présentation du CUSM

Le CHU du  
Réseau universitaire de santé  
et services sociaux (RUISSS)  
McGill:

- 1.9 million de personne
- 7 régions du Québec

<https://www.mcgill.ca/ruiss/fr/territoire>



# Présentation du CUSM

## Site Glen

- Hôpital Royal-Victoria
- Hôpital de Montréal pour enfants
- Institut thoracique de Montréal



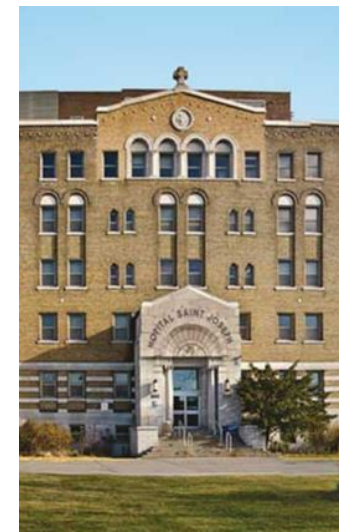
## Hôpital neurologique de Montréal



## Hôpital général de Montréal

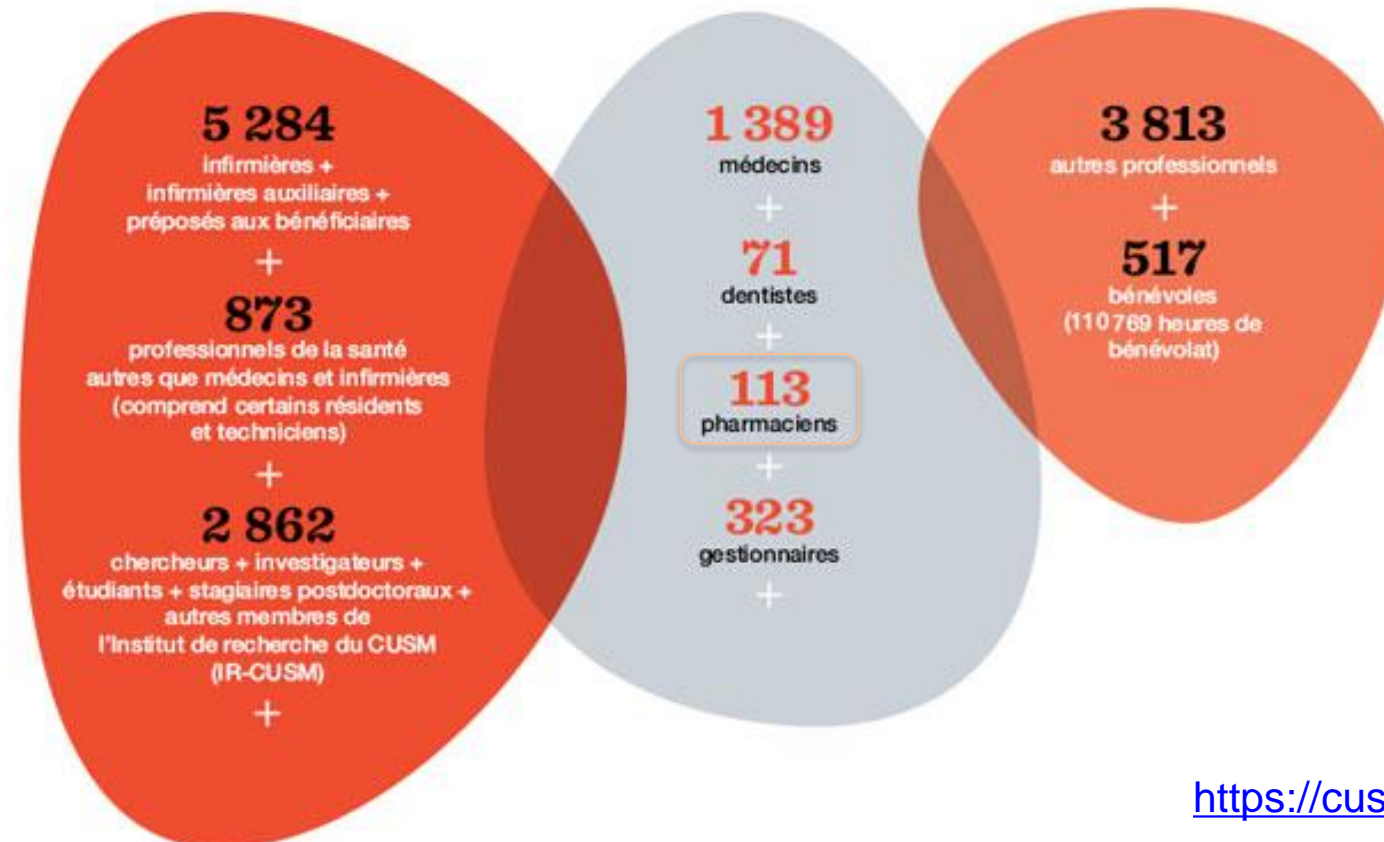


## Hôpital Lachine



# Présentation du CUSM

Au CUSM, nous sommes une communauté  
de **14 405 personnes** :

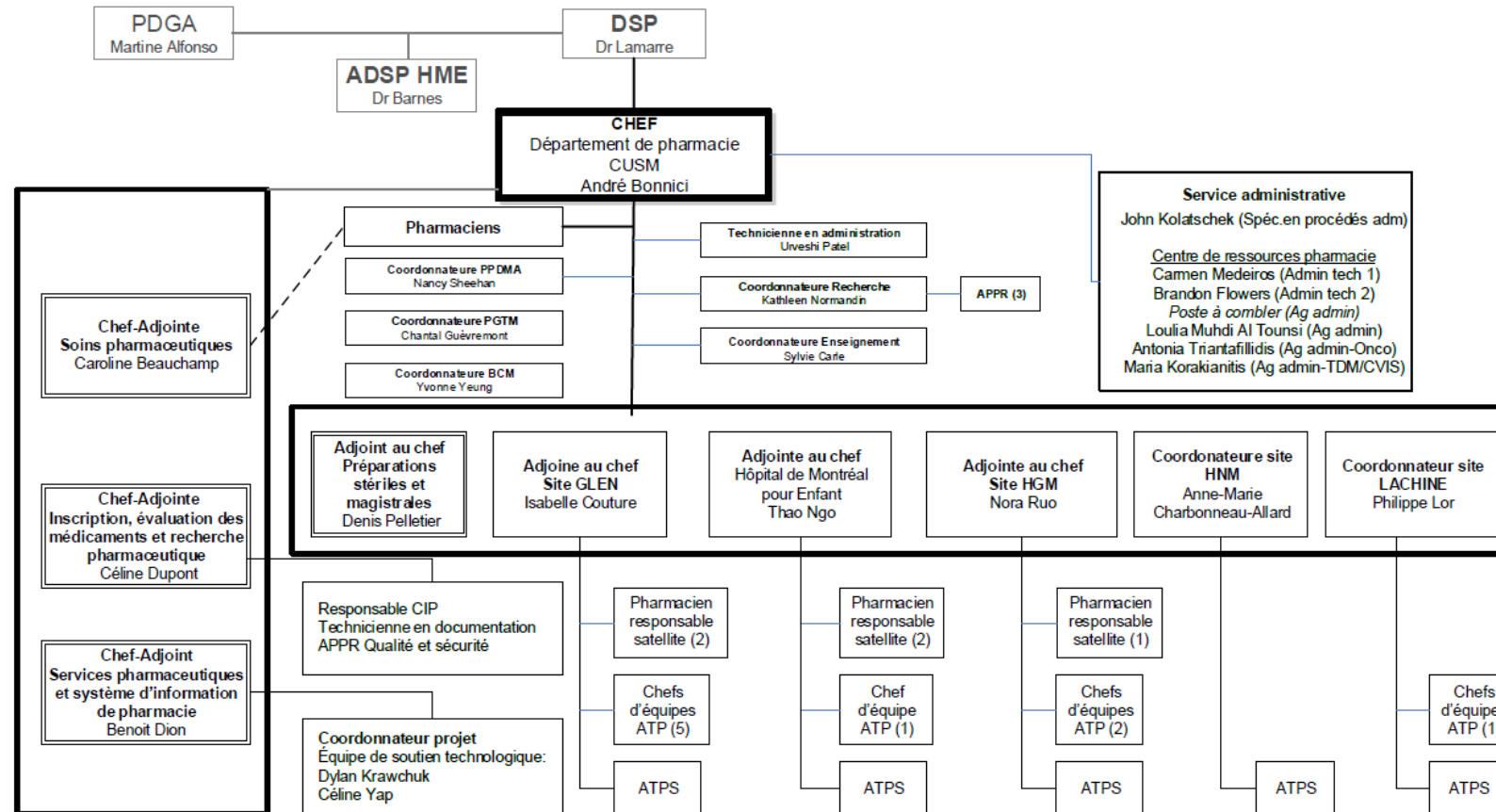


# Organigramme du Département de Pharmacie



Centre universitaire de santé McGill  
McGill University Health Centre

## ORGANIGRAMME DÉPARTEMENT DE PHARMACIE CUSM Janvier 2023



# Quelle est la situation actuelle des soins pharmaceutiques au Canada?



# Champ de pratique des pharmaciens au Canada

## Pharmacists' Scope of Practice in Canadian Jurisdictions

Table One: Pan-Canadian Overview, Effective November 2022



National Association of Pharmacy Regulatory Authorities  
Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie

	Prescribing in the absence of an existing prescription				Prescribing when there is an existing prescription			Administer: includes parenteral and non-parenteral	Tests		
	Initiate a prescription	Initiate a Rx under delegation/collective Rx	Initiate a Rx for specified conditions/circumstances	Prescribe in emergency circumstances	Adapt: change dose, formulation, regimen, duration, route	Therapeutic substitution	Renew/continue a Rx for continuing care		Order lab tests	Perform tests	Interpret tests
AB	✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>1,3</sup>	✓	✓	✓
BC			✓		✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>1,3</sup>			✓
CF	✓ <sup>4,5</sup>	✓ <sup>5</sup>	✓	✓	✓	✓	✓		✓ <sup>5</sup>		✓ <sup>5</sup>
MB	✓ <sup>1,3,4</sup>		✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓	✓ <sup>6</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>1,3</sup>	✓ <sup>1,3,7</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>1,3,7</sup>
NB	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>1,3</sup>	P	✓ <sup>3</sup>	✓
NL			✓ <sup>1</sup>		✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1,3</sup>		✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>3</sup>
NS	✓ <sup>4</sup>		✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>1,3</sup>	✓	✓ <sup>3</sup>	✓
NT							✓ <sup>3</sup>				
NU											
ON		✓	✓		✓		✓	✓ <sup>1,3</sup>		✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>3</sup>
PE			✓ <sup>1</sup>	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>1,3</sup>	✓ <sup>6</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>3</sup>
QC	✓ <sup>4</sup>	✓	✓	✓ <sup>3</sup>	✓	✓ <sup>3</sup>	✓	✓ <sup>1,3</sup>	✓		✓
SK	✓ <sup>2,4</sup>		✓ <sup>2</sup>	✓	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>2,4</sup>	✓	✓ <sup>1,3</sup>	✓ <sup>6</sup>	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>3</sup>
YT			✓ <sup>1</sup>		✓	✓	✓ <sup>3</sup>	✓ <sup>1,3</sup>			✓

### KEY

- ✓ Established in legislation and regulation or DND policy
- P Pending – Legal authorization received, but infrastructure/framework required to fully implement this activity not yet in place

- 1 Additional formal training/ authorization from regulator required
  - 2 Additional formal training/ authorization from regulator required in certain circumstances only
  - 3 Further limitations on types/ classes of medication, patient groups or circumstances exist
  - 4 Activity can only be conducted within the terms of a formal collaborative practice agreement or approved collaborative setting/ environment
  - 5 Under delegation for the Canadian Armed Forces (CF) Health Services
  - 6 Hospital practice only
  - 7 Currently being phased-in
- Rx Prescription

Note: This chart is a summary only for the purpose of comparing jurisdictions and is not meant to replace provincial/territorial-specific information. Pharmacy professionals are expected to consult all relevant jurisdictional laws, regulations, standards and other rules and requirements related to scope of practice in their particular jurisdiction.

Note: This chart outlines the scope of practice for pharmacists when providing care for human patients. Readers are referred to provincial/territorial legislation for more information on the scope of practice when providing care for animal patients.



# Formation et certification

- Doctorat de 1<sup>er</sup> cycle en pharmacie (PharmD)

## Pratique hospitalière:

- Au Québec: Maîtrise en pharmacothérapie avancée (M.Sc)
- Reste du Canada: Résidence en pharmacie d'hôpital
  
- Autre certification: vaccination

**Quelles activités réservées ont été ajoutées à la pratique de la pharmacie au Québec depuis 10 ans?**



# Loi sur la Pharmacie version 2015 (Loi 41)

## Ajout des activités réservées suivantes :

Prolonger l'ordonnance d'un médecin

Ajuster l'ordonnance d'un médecin

Modifier la dose

- 1) pour atteinte d'une cible
- 2) pour la sécurité
- 3) la forme, la dose ou la quantité

Substituer en cas de rupture d'approvisionnement

Prescrire des laboratoires pour assurer le suivi de la pharmacothérapie

Prescrire pour des conditions mineures ou lorsqu'aucun diagnostic n'est requis

Administer un médicament pour enseignement

- Cible thérapeutique déterminée par médecin
- Ajustement pour la sécurité mais pas l'efficacité
- Ne permettait pas entéral à parentéral

- Ne prévoyait pas la vaccination!

# Loi sur la pharmacie version 2020 (PL 31)

## SECTION V

### EXERCICE DE LA PHARMACIE

17. L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes:

1° émettre une opinion pharmaceutique;

1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;

2° préparer des médicaments;

3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1;

4° surveiller la thérapie médicamenteuse;

5° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;

6° prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

7° amorcer, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient;

8° substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas suivants:

a) le médicament prescrit est en rupture d'approvisionnement au Québec;

b) il présente un problème relatif à son administration;

c) il présente un risque pour la sécurité du patient;

d) il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date de ce retrait;

e) il n'est pas disponible dans le cadre des activités d'un établissement;

9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas suivants:

a) afin d'en démontrer l'usage approprié;

b) aux fins de la vaccination;

c) lors d'une situation d'urgence;

10° prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament:

1° s'il s'agit d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 et que la situation clinique du patient ou toute autre circonstance le justifie;

2° lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;

3° à la suite d'une demande de consultation ou dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 9° du deuxième alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 51, a. 17; 1990, c. 75, a. 4; 2002, c. 33, a. 22; 2011, c. 37, a. 2; 2014, c. 2, a. 70; 2020, c. 4, a. 2.

# Quelle est l'offre de soins pharmaceutiques au CUSM ?

Centre universitaire  
de santé McGill



McGill University  
Health Centre



# Offre de soins pharmaceutiques – quoi?

## Indicateurs de performance de soins pharmaceutiques (cpKPI) canadiens:

1. Bilan comparatif à l'admission
2. Plan de soins pharmacothérapeutiques
3. Problèmes pharmacothérapeutiques
4. Tournées multidisciplinaires
5. Enseignement au patient pendant l'admission
6. Enseignement au patient au congé
7. Bilan comparatif au congé
8. Interventions groupées / Soins directs globaux = 1 + (2 ou 3) + 4 + (5 ou 6) + 7

<https://www.cshp.ca/Site/Resources/Official-Publications/clinical-pharmacy-key-performance-indicators/Site/Content/Resources/clinical-pharmacy.aspx?hkey=f0dbc3f7-c1b5-4ce9-8707-d3c4720b2c06>

# Offre de soins pharmaceutiques – pour qui?

- Développement par opportunité pendant 30 ans
- Depuis 2015, processus d'harmonisation de la priorisation des clientèles au Québec:
  - Publication des "Recommandations sur la pratique de la pharmacie en établissement de santé Axe 1 : Soins pharmaceutiques" (APES, 2018)

[https://www.apesquebec.org/sites/default/files/publications/ouvrages\\_specialises/20180424\\_publications\\_pubspec\\_projet1.pdf](https://www.apesquebec.org/sites/default/files/publications/ouvrages_specialises/20180424_publications_pubspec_projet1.pdf)

# Offres de soins déployées au CUSM

## Clientèles hospitalisées

Soins intensifs (adulte et péd)  
Hémato-oncologie (adulte et péd)  
Médecine interne  
Pédiatrie générale  
Néonatalogie  
Service de consultation en gériatrie  
Antibiogouvernance (adulte et péd)  
Transplantation d'organes (adulte)  
Chirurgie cardiaque  
Neurochirurgie / AVC  
Soins coronariens et cardiologie- à consolider  
Soins de longue durée- partiel

## Clientèles ambulatoires

Urgences (adulte)  
Hémato-oncologie (adulte et péd)  
Maladies virales chroniques  
Consultations offertes pour la clientèle de soins complexes en pédiatrie  
Nutrition parentérale à domicile-partiel



# Offres de soins à développer au CUSM

## Clientèles hospitalisées

Psychiatrie

Pneumologie

Médecine générale

Chirurgie générale, vasculaire, thoracique,  
orthopédique

Soins palliatifs

Péri-partum

## Clientèles ambulatoires

Hémodialyse

Clinique d'insuffisance cardiaque

Transplantation d'organes

Douleur chronique

# En quoi consiste une entente de pratique en partenariat?



# Prise en charge par un pharmacien qui travaille sous une entente en partenariat

<https://www.apesquebec.org/video/loi-pharmacie-pratique-avancee-partenariat>

# Premières ententes de pratique en partenariat au CUSM

- Soins intensifs adulte
- Hémato-oncologie et greffe de moelle (hospitalisé)
- Maladies virales chroniques (ambulatoire)



# Exemple d'entente



## ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT CONCLUE ENTRE

<b>Pharmaciens</b>	ET	<b>Médecins</b>
Pharmaciens du Centre Universitaire de Santé McGill œuvrant aux soins intensifs de l'Hôpital neurologique de Montréal.		Médecins du Centre Universitaire de Santé McGill œuvrant aux soins intensifs de l'Hôpital neurologique de Montréal.
ci-après nommés «le pharmacien»		ci-après nommés «le médecin partenaire»

### 1. PRÉAMBULE

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et de la quatrième section du *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, qui stipule qu'un pharmacien peut prescrire un médicament dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Ce partenariat peut être établi avec plus d'un professionnel partenaire. Il peut aussi être établi avec un ou des départements, ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un établissement de santé.

### 2. CONDITIONS REQUISES

#### 2.1 La présente entente est valide tant que les conditions suivantes sont réunies :

- Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent une clientèle ;
- Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent un même dossier qui consigne l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.

#### 2.2 Les types de clientèles desservies par le pharmacien et/ou celles exclues sont :

Type de CLIENTÈLE DESSERVIE	Type de CLIENTÈLE EXCLUE
Patients admis et hospitalisés aux soins intensifs de l'Hôpital neurologique de Montréal.	Patients qui ne sont pas hospitalisés aux soins intensifs



### 2.3 Les soins offerts par le pharmacien et/ou ceux exclus sont

Les soins offerts par le pharmacien le sont en sus des activités autonomes suivantes prévues à la *Loi sur la pharmacie* et à ses règlements :

- Évaluation de la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Prolongation d'une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;
- Substitution au médicament prescrit d'un autre médicament;
- Prescription de médicaments en vente libre;
- Prescription de médicaments à la suite d'une demande de consultation;
- Prescription et interprétation, en plus des analyses de laboratoires, d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Ajustement de médicaments à partir des cibles thérapeutiques reconnues;
- Cessation ou ajustement de médicaments pour assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient;
- Prescription de médicaments pour des conditions mineures ou situation où aucun diagnostic n'est requis;
- Administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique, intramusculaire ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, aux fins de la vaccination ou lors d'une situation d'urgence.

Les soins offerts par le pharmacien ou ceux exclus sont :

SOINS OFFERTS	SOINS EXCLUS
- Amorcer, ajuster ou cesser des thérapies médicamenteuses pour assurer le traitement optimal d'un ou plusieurs problèmes de santé pour lequel un diagnostic est connu - Amorcer des traitements de remplacement des électrolytes	- Amorcer une chimiothérapie

Le pharmacien étant généralement présent seulement durant les jours ouvrables en journée aux soins intensifs, le relais pour l'ajustement des médicaments amorcés, ajustés ou cessés par celui-ci sera assuré par le professionnel partenaire lors des soirs et congés ou dans la situation où un plan de contingence des effectifs pharmaciens doit être déployé dans l'établissement.

# Exemple d'entente

## COMMUNICATIONS

### 2.4 Intervention obligatoire du professionnel partenaire

Le pharmacien demande obligatoirement l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque

- les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse ;
- les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints ;
- le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse;

Dans sa demande d'intervention adressée au professionnel partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et en précise son degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, il continue d'exercer ses activités professionnelles à l'égard de ce patient conformément à la présente entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

### 2.5 La procédure à suivre pour les demandes d'intervention de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :

#### PROCÉDURE POUR DEMANDE D'INTERVENTION

- Pour une réévaluation médicale rapide du patient, pour discuter d'un cas ou pour valider une conduite, contacter le médecin partenaire verbalement (en personne ou par téléphone) ou par message texte. En cas d'impossibilité de le joindre, contacter le médecin de garde disponible via les téléphonistes (« locating »)
- Le délai d'intervention pourra être adapté selon le jugement clinique, après discussion entre les 2 professionnels.
- Documenter le dossier patient.

### 2.6 La procédure à suivre pour les demandes de consultation de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :

#### PROCÉDURE POUR DEMANDE DE CONSULTATION

- Le pharmacien des soins intensifs prend en charge systématiquement tous les patients de l'équipe à laquelle il est attiré. Une demande de consultation n'est donc pas nécessaire pour la prise en charge.

### 2.7 Les modalités de communication entre le pharmacien et le professionnel partenaire sont :

#### MODALITÉS DE COMMUNICATION

- La communication verbale en personne
- Le téléphone
- Le message texte

Le pharmacien documente au dossier patient toutes les interventions effectuées

# Exemple d'entente



## 3 SURVEILLANCE GÉNÉRALE

### 3.1 Les modalités d'évaluation des activités professionnelles sont :

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les situations particulières seront évaluées ponctuellement avec l'équipe de médecins partenaires ou par le comité de l'acte pharmaceutique sur demande</li><li>- Des dossiers seront évalués annuellement par le comité d'évaluation de l'acte pharmaceutique (sous forme de recherche par critères explicites)</li><li>- Évaluation de dossiers ciblés par le comité d'évaluation de l'acte médicale, dentaire et pharmaceutique du CMDP de l'établissement.</li><li>- Un rapport d'évaluation sera remis annuellement au comité d'évaluation de l'acte médicale, dentaire et pharmaceutique du CMDP de l'établissement.</li></ul>



### 3.2 Les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente sont :

MODALITÉS APPLICABLES A LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE
<ul style="list-style-type: none"><li>- Un professionnel qui désire revoir le contenu de l'entente (ajout, retrait ou modification) doit en faire la demande aux chefs signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.</li></ul>

## 4 DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 La présente entente est d'une durée de 2 ans.

### 4.2 La procédure de résiliation et de renouvellement est :

PROCÉDURE DE RÉSILIATION ET DE RENOUELEMENT
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente à moins que l'un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation.</li><li>- Toute demande de résiliation en cours ou au terme de l'entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers doivent transmettre leur décision et les motifs à l'appui dans un délai maximum de 30 jours du dépôt de la demande. Advenant que les chefs signataires décident de la résiliation de l'entente, celle-ci est effective 60 jours suivant la communication de cette décision.</li></ul>

Le pharmacien participant à une entente de pratique avancée en partenariat doit le déclarer dans sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Sur demande, le pharmacien fournit une copie de l'entente à l'Ordre des pharmaciens du Québec dans les 30 jours de la demande.